

REQUÊTE
AUX FINS DE CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES
DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020
PROCLAMES PAR LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)

A

Monsieur le Président
de la Cour constitutionnelle
-Conakry-

Monsieur le Président,

Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO**, né le 03 Février 1952 à Labé, de nationalité guinéenne, économiste, domicilié au quartier Dixinn-port, Commune de Dixinn, Conakry, Candidat de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Le requérant conteste les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 18 octobre publiés par la CENI à l'effet d'obtenir proclamation par la Cour des résultats reflétant le choix réellement exprimés par les électeurs.

Pour y parvenir, le même requérant vous prie respectueusement de prendre connaissance de l'exposé ci-après des faits et des moyens à l'appui de son recours.

I- DES FAITS OBJET DU RECOURS

Le samedi 24 octobre 2020, le Président de la CENI a rendu public la totalisation globale des résultats provisoires. A cette occasion, il a déclaré le candidat du RPG, Monsieur **Alpha CONDÉ**, élu Président de la République, dès le premier tour. Or, aux termes des dispositions de l'article 162 du Code électoral, le Président de la CENI devait se limiter à rendre publique la totalisation globale des résultats provisoires et non pas déclarer un candidat élu.

Pour mieux cerner le déroulement de cette élection, il est important de faire un état des lieux avant, pendant et après le scrutin présidentiel.

A- AVANT LE SCRUTIN :

Tous les observateurs avertis de la situation politique et du processus électoral en Guinée savaient que les conditions d'organisation du scrutin présidentiel étaient marquées par différentes anomalies ou insuffisances. Il s'agit notamment :

- 1- De l'absence d'un fichier électoral fiable et consensuel reflétant l'état réel du corps électoral guinéen ;
- 2- De la mise en œuvre d'un chronogramme illégal et non consensuel de l'élection présidentielle ;
- 3- De la privation ou de l'exclusion de plusieurs citoyens guinéens du droit de figurer sur la liste électorale ou de prendre part à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 (en Guinée, au Sénégal, en Angola etc.)
- 4- Du refus d'afficher et de publier les listes électorales dans les délais légaux pour permettre aux électeurs de contrôler leur inscription et, s'il y a lieu, de faire des réclamations devant le juge compétent de la circonscription électorale ;
- 5- Le 18 juin 2020, la Cour constitutionnelle avait, suivant l'Arrêt N°AE 011, autorisé la CENI à supprimer ou à compresser les délais légaux tout en lui demandant de « ...*préserver les droits des citoyens d'être électeurs et éligibles* ». Mais la Cour avait omis d'indiquer comment la CENI pouvait concilier la suppression des délais légaux et le respect des droits constitutionnels des citoyens ; **(voir pièce N°1) ;**
- 6- De la rétention des cartes d'électeurs ou le refus de distribution de ces cartes dans certaines localités ;
- 7- Refus par la CENI de régler ce problème de distribution des cartes d'électeurs qui a été officiellement signalé par ses propres démembrés et par le requérant ;
- 8- L'utilisation des moyens et biens de l'Etat au profit du candidat du RPG ;
- 9- Le recours à la corruption et au trafic d'influence à travers des dons et libéralités (distribution des sacs de riz et des sommes d'argent) pour influencer le vote en faveur du candidat du RPG ;
- 10- Des violences exercées sur les militants et sympathisants de l'UFDG dans la même Région administrative de Kankan ;

- 11- Du refus de la CENI de prendre les dispositions pour délivrer à chaque représentant de candidat une copie du procès-verbal des résultats provisoires issus des Bureaux de vote ;
- 12- De l'Ordonnance rendue par le Président de la Cour Constitutionnelle, suite à une demande du requérant, enjoignant à la CENI de remettre à chaque représentant de candidat une copie « **lisible** » du procès-verbal des résultats provisoires issus des Bureaux de vote ; (**voir pièce N°2**) ;
- 13- De l'empêchement du candidat de l'UFDG de faire campagne dans la Région administrative de Kankan.

Tous ces manquements sont la conséquence de la violation du Code électoral, notamment en ses articles 3, 6, 17, 30, 31 et 35, ainsi que du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Bonne Gouvernance.

Pour éviter cette série de violations, l'UFDG et son candidat avaient écrit plusieurs courriers au Président de la CENI à cet effet. Il en est ainsi des courriers suivants :

- Lettre numéro 048 du 6 octobre 2020 demandant à la CENI de prendre toutes les dispositions pour faire remettre à chaque représentant de candidat une copie du procès-verbal des résultats provisoires ; (**voir pièce N°3**) ;
- Lettre numéro 049 du 6 octobre 2020 demandant à la CENI de régler le problème de la rétention illégale des cartes d'électeur. (**Voir pièce N°4**).

En outre, l'UFDG avait également saisi la Cour Constitutionnelle pour obtenir le respect scrupuleux du Code électoral, notamment l'article 85 qui exige de remettre à chaque représentant de candidat une copie du procès-verbal des dépouillements des votes. (**Voir pièce N°5**) ;

Bien évidemment, le contentieux lié à la plupart de ces manquements, anomalies et défaillances relève de la compétence des Cours et Tribunaux. Mais, il reste entendu qu'ils ont eu une incidence négative et directe sur la régularité de cette élection. Or, l'une des attributions de la Cour Constitutionnelle est de veiller à la régularité des élections nationales avant, pendant et après le scrutin. La preuve en est qu'elle est intervenue avant le scrutin présidentiel par l'Arrêt et l'Ordonnance cités plus haut. En d'autres termes, la Cour a le pouvoir de prendre en compte l'ensemble des anomalies pour statuer sur le contentieux électoral dont elle est saisie.

B- PENDANT LE SCRUTIN :

En dehors des localités où la violence, les arrestations arbitraires, les intimidations et menaces ont empêché les militants de l'opposition de se rendre aux urnes, les guinéens se sont fortement mobilisés pour aller voter.

Les opérations de vote proprement dites se sont globalement bien déroulées. C'est seulement après la fermeture des bureaux de vote que la machine de la fraude a été mise en mouvement par l'Administration électorale en complicité avec des fonctionnaires civils et militaires dans le but de travestir les suffrages des électeurs par la modification des résultats issus des bureaux de vote en faveur du candidat du RPG, Monsieur **Alpha CONDE**, au détriment du candidat de l'UFDG, Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO**.

Dans cette entreprise de fraude, la **CENI** et ses complices ont posé des actes illégaux de toute nature :

- 1) Le bourrage des urnes en faveur du candidat du **RPG** dans certaines Préfectures du pays, surtout en Haute-Guinée et en Guinée-forestière, comme en témoignent les photos, les vidéos (regroupées sur une clé USB (**voir pièces N° 6**)) qui circulent sur le net ainsi que les procès-verbaux de constat d'huissier sans aucune réaction de la CENI. ;
- 2) La délocalisation du dépouillement des urnes hors les bureaux de vote. En effet, dans plusieurs bureaux de vote, lorsque les tendances du vote étaient jugées favorables au candidat de l'UFDG, le dépouillement n'a pas été effectué sur place comme le prévoit le Code électoral mais dans des endroits auxquels les représentants du candidat ont été empêchés, par divers moyens, d'accéder (Préfecture, garnisons militaires, communes etc.). Il en été ainsi dans plusieurs localités du pays (Nzérékoré, Dubréka, Yomou, Manéah, etc. (**voir pièces N° 7 et 08**)) ;
- 3) L'arrestation, la séquestration, la détention de certains représentants du requérant et/ou des violences exercées sur d'autres, notamment en haute Guinée, en Guinée forestière et dans certaines communes de la ville de Conakry ; (**voir pièces N° 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22**) ;
- 4) L'expulsion des bureaux de vote des représentants du candidat de l'UFDG qui ont dénoncé ces pratiques frauduleuses qu'ils ont constaté de la part des autorités locales en complicité avec les démembrés de la CENI, d'éléments de l'USSEL et des présidents des bureaux de vote ; l'interdiction d'accès aux bureaux de votes des représentants du requérant ; (**voir pièces N° 09, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 24**) ;

- 5) Le refus d'inclure ou de prévoir dans le matériel électoral des procès-verbaux vierges dans tous les bureaux de vote où le candidat du RPG est considéré comme minoritaire, notamment en Moyenne-Guinée et en Basse-Guinée ; **(voir pièces N° 23 et 24) ;**
- 6) L'usage abusif de vote par procuration et du vote par dérogation en Haute-Guinée ; **(voir pièces N° 15, 19, 20, 24, 25 et 26) ;**
- 7) La fermeture anticipée de certains bureaux de vote en Haute-Guinée où des procès-verbaux ont été remplis par des militants du RPG ; **(voir pièces N° 10, 14, 17, 18, 19, 22, 27, 28, 29) ;**
- 8) La distribution de bulletins de vote pré-cochés en faveur du candidat du RPG notamment dans la Région Administrative de Kankan comme en témoignent les photos, les vidéos et les procès-verbaux de constat d'huissiers de justice annexés ; **(voir pièces N° 06, 18, 19, 22 et 27) ;**
- 9) La remise frauduleuse à des administrateurs territoriaux ou à des militants du RPG de procès-verbaux vierges en vue de les substituer à ceux établis au niveau des bureaux de vote. **(Voir pièces N° 08, 22, 27 et 29)**

C- APRES LE SCRUTIN :

Après avoir déclaré sa victoire au vu des résultats issus des bureaux de vote qu'il a réussi à compiler, le candidat **Mamadou Cellou Dalein DIALLO** a été séquestré chez lui pendant une semaine et le siège de son parti perquisitionné et fermé sans aucun mandat judiciaire par les Forces de défense et de sécurité.

Par la suite, une violence aveugle et meurtrière s'est abattue sur les populations jugées favorables au candidat de l'UFDG.

La CACV a pour mission de procéder au recensement des votes d'une circonscription par le décompte des résultats du scrutin présenté par les différents bureaux de vote de ladite circonscription. Ce recensement est effectué en présence des représentants des candidats. Fort malheureusement, il a été constaté à ce niveau le refus de permettre aux représentants du candidat d'accéder à certaines CACV. **(Voir pièces N° 18, 19, 28, 29, 30) ;**

En effet, à certains endroits, les représentants du requérant ont été empêchés de prendre part à l'opération de centralisation. Cette absence occasionnée par des fonctionnaires civils et militaires a non seulement privé les représentants du requérant du droit d'être tirés au sort comme assesseurs mais, plus grave, elle les

a empêchés également de suivre l'opération de centralisation et de disposer d'une copie du PV de recensement des résultats du vote.

1- L'annulation de procès-verbaux au niveau de certaines CAVC :

L'**article 86** in fine du Code électoral indique que les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent, en aucun cas, être modifiés. Or, il a été observé l'annulation de procès-verbaux dans toutes les circonscriptions du pays sauf à Mandiana, Kérouané, Kouroussa, Siguiri et Kankan. Ce constat est confirmé par le rapport de la Commission de totalisation des procès-verbaux de la **CENI** adressé à la Cour et communiqué aux candidats. (**voir pièces N° 29, 26, 31, 32**) ;

Une différence inexplicable existe dans la prise en charge des bureaux de vote par les **CACV**. Au niveau des **CACV** de Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kérouané et Faranah (zones considérées comme favorables au candidat du RPG), on constate ceci, :

- La prise en compte de 100% de bureaux de votes ;
- Le taux de participation est de 100% dans chaque bureau de vote ;
- L'absence totale de bulletins nuls.

(Voir pièce N° 16)

2- Autres anomalies et incohérences :

Le rapport de la Commission de totalisation des procès-verbaux de la CENI relève un certain nombre d'anomalies et de problèmes parmi lesquels on peut noter ce qui suit :

- Dans les préfectures de Mandiana, Kouroussa, Kérouané, Siguiri, Kankan, la CENI indique dans son rapport qu'il n'y a pas de problèmes, rien à signaler et pas d'observations ;
- Par contre, dans toutes les autres préfectures du pays, il y a eu des problèmes qui ont entraîné l'annulation ou la mise à l'écart de PV ;
- La même CENI a constaté que certaines circonscriptions, n'ont été annexées aucun document ;
- La CENI indique dans son rapport qu'un observateur anonyme aurait fait état de l'utilisation par l'UFDG de bulletins pré-cochés et qu'il y aurait eu des votes orientés dans la circonscription électorale de Tougué. Mais curieusement dans celle-ci seulement. Or, les mêmes faits constatés, cette fois-ci, par un Huissier de Justice et non par « un observateur anonyme » ;

On peut noter que la plupart des anomalies relevées par la CENI concernent les circonscriptions électorales où le candidat de l'UFDG pouvait obtenir des scores

plus élevés. Par contre, dans les zones favorables au candidat du RPG, tout semble s'être bien déroulé selon la CENI.

II – DES MOYENS AU SOUTIEN DU RECOURS :

Au soutien de sa demande, le requérant invoque les moyens d'annulation suivants :

A- Des moyens tirés de la violation des articles 40 et suivants du Code électoral :

La validation de la candidature de Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO** par la Cour constitutionnelle à l'élection présidentielle du **18 Octobre 2020** et l'ouverture de la campagne, lui donnaient inéluctablement le droit de faire campagne sur toute l'étendue du territoire nationale.

Malheureusement, en violation des textes susvisés, le **11 Octobre 2020**, le cortège du requérant, en route pour Kankan, a été bloqué à 3 km de Tokounou, dans le village de Nialénko, par des jeunes du **RPG** envoyés de Kankan.

(Voir pièce N° 6)

Ce comportement antirépublicain et répréhensible a été suivi par d'autres actes de violence notamment les attaques du siège de l'**UFDG**, la destruction de tous les matériels de campagne de ce parti (kiosques d'animation, banderole, affiches...) et le pillage de nombreuses maisons et boutiques privées de ses militants, ce dans l'indifférence générale des autorités civiles et militaires.

Le fait d'empêcher le candidat de l'**UFDG** de faire sa campagne dans la région de Kankan qui possède plus de **22%** du corps électoral et de créer un climat de violences sur ses militants et sympathisants, a impacté forcément sur le résultat et ce, en faveur du candidat du **RPG**.

Cela est d'autant plus vrai que le climat de violence commandité et entretenu par l'Etat et le **RPG**, au mépris des lois de la République et de la démocratie, a eu pour conséquences de priver les militants du parti de leur droit de vote, ayant été obligé de fuir la région ou de rester à la maison pour des raisons de sécurité. Le parti du candidat a été empêché d'assurer sa représentation effective dans les **3.241 bureaux** de vote de la région de Kankan, soit **1 173 421 électeurs**.

La campagne électorale n'est-elle pas le temps fort de toute élection, surtout quand s'agit d'une élection présidentielle ? Elle est, par essence, décisive quelles

que soient les élections, car c'est elle qui permet aux candidats de mieux se faire connaître et de faire connaître leurs programmes respectifs ; ce qui peut directement influencer sur le résultat du scrutin et faire triompher tel candidat plutôt que tel autre.

Dans le cas d'espèce, la Cour constitutionnelle qui est Juge de l'élection est également Juge des actes individuels et ponctuels limités à la circonscription électorale de Kankan (*voir CC, 11 Juin 1981, Delmas ; CC 16 – 20 Avril 1982, Conseil Supérieur des français de l'étranger ; CC 4 Juin 1988, Le Pen et autres, JO 5 Juin 1988, p. 7696*).

Il s'ensuit que la nature et la gravité de l'entrave à la campagne électorale, c'est-à-dire les irrégularités, mais aussi l'impact qu'elle a pu avoir sur le résultat de l'élection présidentielle, doivent amener la Cour constitutionnelle à invalider l'élection présidentielle dans la région de Kankan.

B- Moyens tirés de la violation de l'article 80 du Code électoral :

L'article 80 du Code électoral dispose que : « *Le bureau de vote désigne, parmi les électeurs présents, quatre scrutateurs au maximum sachant lire et écrire le français et qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la Commission de Dépouillement. Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement, sur place...* ».

Malheureusement, le jour du scrutin, les urnes ont été déplacées pour être dépouillées ailleurs en dehors des bureaux de vote. Il s'agit notamment des circonscriptions électorales de Boké, Dubréka (les 10 bureaux de vote de Kagbelen plateau ont été enlevés par les forces de l'USSEP), N'Zérékoré, Kouroussa.

(Voir pièces N° 7, 8, 33 et 33 bis)

En ce qui concerne la circonscription de Kankan, il est à noter que :

- Certaines urnes n'ont pas fait l'objet de dépouillement dans les BV notamment dans la Commune Urbaine et dans les Communes Rurales de Batè-Nafadji, Mamouroudou et Boula conformément aux dispositions du Code Electoral Révisé ;
- Nos délégués n'ont pas été admis dans certains BV notamment dans les Communes Rurales de Karfamoriah, Batè-Nafadji, Mamouroudou, Boula, Bérédoubaranama etc.

C- Moyens tirés de la violation de l'article 83 du Code électoral :

Le texte suscit  indique que : « *Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalis s et enregistr s par le Secr taire du bureau de vote.*

Dans chaque bureau de vote, les r sultats du d pouillement font l'objet d'un proc s-verbal r dig    l'encre ind l bile. Il comporte, s'il y a lieu, des observations ou r serves des candidats ou de leurs repr sentants.

Le proc s-verbal de d pouillement est  tabli en plusieurs exemplaires sign s des membres du bureau de vote. Imm diatement apr s le d pouillement, et d s l' tablissement du proc s-verbal, le r sultat du scrutin est rendu public par le Pr sident du bureau de vote et affich  par ses soins dans la salle de vote. Ce r sultat n'a qu'une valeur provisoire. »

Or, dans plusieurs bureaux de votes   l'int rieur du pays, nombreux incidents volontairement entretenus par des responsables du RPG, de l'administration et de la CENI, n'ont pas permis l' tablissement, la signature, la proclamation et l'affichage des r sultats provisoires.

(Voir pi ces N  33 et 33 bis)

Par ailleurs, dans la conception des proc s-verbaux de r sultat, la CENI a d lib r ment omis de pr voir un espace pour recueillir les observations ou r serv s  mis par les candidats ou leurs repr sentants.

D s lors, il est respectueusement demand    la Cour constitutionnelle d'invalider les PV de d pouillement qui ont  tablis en violation du texte sus-indiqu .

D- Moyens tir s de la violation de l'article 84 du Code  lectoral :

L'article 84 du Code  lectoral dispose que : « *Chaque bureau de vote transmet, sans d lai, une copie du proc s-verbal au d membrement de la CENI dont il rel ve, accompagn e des pi ces qui doivent y  tre annex es, le tout pour  tre remis   la Commission Administrative de Centralisation des Votes.*

Il est annex    cette copie du proc s-verbal :

-Les bulletins annul s par le bureau de vote ;

-Une feuille du d pouillement des votes d ment arr t e ;

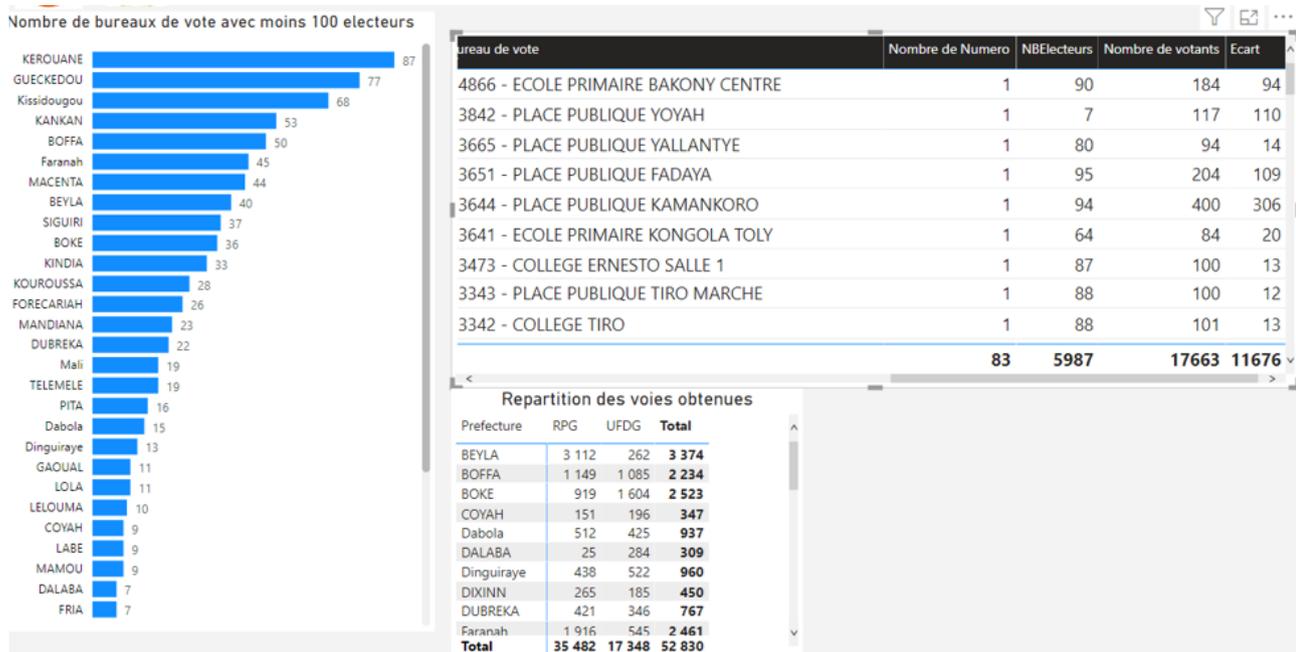
-Les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants ;

-Eventuellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin. » ;

Cependant, il ressort du rapport de la commission de totalisation des procès-verbaux des votes de la CENI et des PV de constat d'huissier que plusieurs procès-verbaux des bureaux de vote n'étaient pas accompagnés des documents annexes énumérés ci-dessus, notamment les bulletins annulés par le bureau de vote, les feuilles du dépouillement des votes dûment arrêtée, les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants, et éventuellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Etant donné que le dépouillement des votes n'a pas été effectué sur place, il en a résulté un bourrage systématique des urnes, des substitutions de PV et l'impossibilité pour les représentants du candidat de l'UFDG de faire des réclamations rédigées. Cette situation explique la non transmission aux CACV des documents qui devraient être annexés aux procès-verbaux de dépouillement.

En outre, le système de centralisation a pu détecter les bourrages d'urnes sur des bureaux de vote de moins de 100 électeurs.



Dès lors, il est respectueusement demandé à la Cour constitutionnelle d'invalider les PV de centralisation qui ont été établis en violation du texte susvisé.

E- Moyens tirés de la violation de l'article 85 du Code électoral et de l'ordonnance N° 07 du 16 Octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle

L'article 85 de la loi électorale énonce que : « *Le second exemplaire du procès-verbal du bureau de vote est adressé, sous pli scellé, par les voix les plus rapides, au Président de la CENI.*

Le troisième exemplaire est adressé, sous pli scellé, par les voix les plus rapides, au Ministre chargé de l'administration du territoire, pour information.

Les quatrième et cinquième exemplaires sont transmis respectivement aux démembrés concernés (CESPI, CEPI et CECI).

Enfin, il doit être remis à chaque représentant de candidats ou liste de candidats une copie du procès-verbal des résultats provisoires. »

L'UFDG ayant constaté le refus de la CENI de respecter et de faire respecter le texte suscité, a interpellé en vain celle-ci suivant courrier N° 048 en date du 06 Octobre 2020.

Face au refus de la CENI, l'UFDG était dans l'obligation de saisir le Président de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'ordonnance N° 07 du 16 Octobre 2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

*« **Article 1^{er}** : en application de l'article 2 alinéa 3 du code électoral qui énonce : « Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections » ; Qu'afin de garantir la transparence de l'élection présidentielle du 18 Octobre 2020, la Cour ordonne à la CENI de prendre et de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre à chaque représentant de candidat une photocopie lisible du procès-verbal de dépouillement des résultats provisoires conformément à l'esprit de l'article 85 alinéa 4 du Code électoral et à la délibération de la CENI du 15 Octobre 2020 sur le même sujet.*

***Article 2** : la présente qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée par où besoins sera. »*

Contre toute attente, dans plusieurs bureaux de votes, la CENI, en violation frontale du texte suscité et de l'ordonnance du président de la Cour constitutionnelle, n'a pas remis au représentant du candidat **Mamadou Cellou Dalein DIALLO** une copie du procès-verbal de dépouillement des résultats provisoires.

D'ailleurs, la CENI n'a pas prévu autant de copies du procès-verbal qu'il y a de candidats, et ce, malgré le caractère non équivoque de la loi et l'injonction de la Cour constitutionnelle.

De ce que dessus, il y a lieu d'invalider les procès-verbaux des résultats issus des CACV de Kankan, Siguiri, Mandiana, Kérouané, Kouroussa et Faranah.

F- Moyens tirés de la violation des dispositions combinées des articles 86 in fine et 87 du code électoral :

L'article 86 in fine précise que : « *Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent, en aucun cas, être modifiés.* »

Et l'article 87 du même texte ajoute que :

« Le procès-verbal de recensement des résultats du vote, qui constitue un document récapitulatif, est établi en plusieurs exemplaires, en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres présents de la Commission Administrative de Centralisation des Votes, qui en adresse un exemplaire au Président de la CENI.

Un exemplaire est affiché au siège de la Commission Administrative de Centralisation des Votes.

Un exemplaire est adressé à la Cour constitutionnelle.

Chaque candidat ou son représentant a droit à un exemplaire du procès-verbal de recensement des résultats du vote. »

Malheureusement, dans plusieurs Commissions Administratives de Centralisation de Votes (CACV), des procès-verbaux ont été arbitrairement écartés ou annulés par des présidents des dites commissions alors que la loi ne leur en donne pas la compétence. En effet, aucune disposition du code électoral ne confère aux CACV le pouvoir d'annuler ou d'écarter – ce qui revient au même dans les effets - un procès-verbal de dépouillement établi au niveau d'un bureau de vote.

La mission d'une CACV se limite à la centralisation des résultats issus des bureaux de vote par le décompte des résultats du scrutin présenté par les différents bureaux de vote d'une circonscription. Les présidents de CACV, bien qu'étant des magistrats, n'ont aucune fonction juridictionnelle en cette qualité.

En réalité, l'annulation de procès-verbaux de dépouillement telle que constaté dans toutes les circonscriptions électorales à l'exception de celles de la Région Administrative de Kankan, procède d'une volonté de fraude. Dans toutes les

circonscriptions jugées favorables au candidat de l'UFDG, des présidents de CACV, en réalité des magistrats dont le militantisme n'est pas caché, se sont arrogés le droit d'annuler ou d'écarter des PV en violation de la loi. Mais partout où le candidat du RPG était supposé être en position de force, aucun PV de dépouillement n'a été annulé ou écarté. C'est comme si les magistrats désignés pour présider les CACV dans la Région Administrative de Kankan étaient plus respectueux des dispositions du code électoral que leurs collègues envoyés ailleurs. Au fond, il n'en est rien. Chaque président de CACV n'agissait en réalité qu'en fonction des consignes reçues. La preuve en est que certains d'entre eux ont même empêché des Huissiers de Justice dont la mission est pourtant bien connue d'accéder à la salle de centralisation des votes. **(Voir pièce N° 34) ;**

Pour illustrer davantage le rôle qui était attendu des présidents de CACV dans la centralisation, il y a lieu de relever que la liste de magistrats établie par la Cour constitutionnelle a été modifiée à la dernière minute, on ne sait par qui, dans le but d'y inclure des magistrats considérés plus favorables au candidat du RPG.

Aussi, en violation de l'article 86 précité, il a été constaté la modification frauduleuse (falsification et substitution) de certains procès-verbaux issus des bureaux de votes ainsi que le refus des représentants et assesseurs de l'UFDG d'accéder à la salle de centralisation des votes. Cette situation a remis en cause la sincérité des résultats centralisés au niveaux de certains CACV et conséquemment ceux de la CENI centrale.

Pour illustrer le caractère frauduleux des résultats proclamés par la CENI, il suffit de comparer les résultats véritablement issus des bureaux de votes, qui sont joints à la présente requête, à ceux centralisés dans les CACV. **(Voir pièces N° 36) ;**

1- De la justification de l'annulation des PV de résultats falsifiés ou substitués :

a- Circonscription électorale de Siguiri :

L'examen du PV de centralisation de la CACV de Siguiri met en évidence des chiffres de participation surréalistes qui sont en contradiction avec ceux qui sont réellement issus des bureaux de vote.

A titre d'illustration, nous vous présentons dans le tableau comparatif suivant un échantillon de 191 bureaux de vote appuyés soit par des PV ou des fiches de résultat disponibles qui décrédibilisent logiquement les résultats fournis par la CACV de Siguiri.

Nombre de BV	1 093	Nombre de BV	
Nombre de BV pris en charge	1 087	Nombre de BV pris en charge	
Nombre d'électeurs inscrits	455 605	Nombre d'électeurs inscrits	79
Nombre de votants	451 049	Nombre de votants	69
Nombre de bulletins nuls	2 183	Nombre de bulletins nuls	1
Suffrage exprimé	448 866	Suffrage exprimé	6
Taux de participation	99%	Taux de participation	
RPG	439 978	RPG	5
Pourcentage RPG	98,02%	Pourcentage RPG	84
UFDG	2 155	UFDG	7
Pourcentage UFDG	0,48%	Pourcentage UFDG	10

L'analyse du tableau synthèse portant sur un échantillon de 17% des bureaux de vote (191) permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- Un nombre de bulletins nuls de 2183 sur 1087 BV pour la CACV contre 1709 sur seulement 191 BV pour l'échantillon ;
- Un taux de participation de 99% contre 87% soit une différence de 12% qui ne pourrait en aucun être comblée quid à une participation de 100% sur le reste des BV (902) ;
- Sur le total du suffrage exprimé au niveau de la CACV, le candidat de l'UFDG obtient seulement 2155 voix contre 7325 voix sur l'échantillon qui ne représente que 17% des BV.

Cette situation montre clairement que l'UFDG a eu un nombre de voix trois fois supérieurs à celui indiqué par la CACV et confirme avec une évidence absolue la falsification des résultats issus des BV.

b- Circonscription Electorale de FARANAH :

Le contenu du procès-verbal de centralisation de la CACV de Faranah

Nombre de BV	484	RPG	13 2 02 4	85,12 %
Nombre de BV pris en charge	484	UFD G	12 31 7	8,00%
Nombre d'électeurs inscrits	156 097			
Nombre de votants	156 315			
Nombre de bulletins nuls	2 294			
Suffrage exprimé	154 021			
Taux de participation	100,14 %			

L'appréciation du PV de centralisation de la CACV de Faranah met en évidence des chiffres de participation astronomique qui sont en contradiction avec les chiffres issus des bureaux de vote.

A titre d'illustration, la Cour peut constater le tableau comparatif suivant relatif à un échantillon de 100 bureaux de vote appuyés soit par des procès-verbaux/fiches de résultat qui remettent en cause les résultats fournis par la CACV de Faranah.

PV CACV (484 BV soit 100%)		Echantillon examiné (100 BV soit 20,66%)	
Nombre de BV	484	Nombre de BV	100
Nombre de BV pris en charge	484	Nombre de BV pris en charge	100

Nombre d'électeurs inscrits	156 097	Nombre d'électeurs inscrits	35 800
Nombre de votants	156 315	Nombre de votants	30 444
Nombre de bulletins nuls	2 294	Nombre de bulletins nuls	1 202
Suffrage exprimé	154 021	Suffrage exprimé	29 242
Taux de participation	100,14 %	Taux de participation	85,04 %
RPG	132 024	RPG	18 054
Pourcentage RPG	85,72%	Pourcentage RPG	61,74 %
UFDG	12 317	UFDG	9 205
Pourcentage UFDG	8,00%	Pourcentage UFDG	31,48 %

(Pièces N° 37)

L'analyse du tableau synthèse portant sur un échantillon de 20,66% de bureaux de vote (100/484) permet de ressortir les irrégularités suivantes :

- Un taux de participation de 100,14% contre 85,04% soit une différence de 15,10% qui ne pourrait en aucun cas être comblée quid à une participation de 100% sur le reste des BV (384) mettant ainsi en exergue un faux taux de participation. Ce taux irréaliste de participation est aussi remis en cause par l'ONG internationale OSIWA qui avait le statut d'observateur électoral et avait déployé une équipe dans cette circonscription ; **(voir pièce N° 16)** ;
- L'étude de l'échantillon révèle que 50/100 des BV ont enregistré un vote par dérogation supérieur à 10 et allant jusqu'à hauteur de 46 par endroit (voir tableau détaillé de l'échantillon) et cela contrairement aux dispositions règlementaires ;

- Un nombre de bulletins nuls sous-estimé à **2 294** sur **484 BV** pour la CACV contre 1 202 sur seulement 100 BV, soit plus de la moitié du total alors qu'il ne représente que **21%** des BV ;
- Sur le total du suffrage exprimé au niveau de la CACV, le candidat de l'UFDG obtient seulement 12 317 voix contre 9 205 voix sur l'échantillon qui ne représente qu'environ 21% des BV ;

A ces aspects ci-dessus mentionnés, il y a lieu de noter que des manquements graves ont été relevés avant, pendant et après le vote dont la plupart sont soutenus par les éléments de preuve fournis par le requérant.

Au nombre de ces manquements, on peut noter entre autres :

- L'interférence des administrateurs territoriaux (gouverneur, préfet et sous-préfets), des députés du RPG et des hauts cadres déployés chacun dans sa localité d'origine, a favorisé l'opérationnalisation d'un dispositif de fraude ;
- L'usage abusif des anciennes cartes d'électeurs par le mécanisme du vote par procuration ;
- Le silence coupable de certains membres de l'USSEL face aux menaces et violences exercées sur les représentants et les électeurs potentiels de l'UFDG.

A la lumière des faits relatés ci-haut, il ressort clairement que le vote n'a été ni transparent, ni crédible et encore moins sincère.

Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Cour, l'annulation de l'ensemble des résultats issus de cette circonscription électorale.

Les détails de l'échantillon sont donnés dans le tableau 04 de la pièce N° 35 :

c- Circonscription Electorale de MANDIANA

Le contenu du procès-verbal de centralisation de la CACV de Mandiana

Nombre de BV	540	RPG	189 375	94,75 %
Nombre de BV pris en charge	540	UFD G	5 712	2,85 %
Nombre d'électeurs inscrits	203 731			
Nombre de votants	201 512			
Nombre de bulletins nuls	1629			
Suffrage exprimé	199 883			
Taux de participation	98,91 %			

L'examen du résultat de la CACV de Mandiana met en évidence des chiffres de participation surréalistes qui sont en contradiction avec les chiffres issus des bureaux de vote.

A titre illustratif, le tableau comparatif suivant portant sur un échantillon de 181 bureaux de vote appuyés par des procès-verbaux/fiches de résultat qui décrédibilisent logiquement les résultats fournis par la CACV de Mandiana.

CACV (540 BV soit 100%)		Echantillon examiné (181 BV soit 33.52%)	
Nombre de BV	540	Nombre de BV	181
Nombre de BV pris en charge	540	Nombre de BV pris en charge	181

Nombre d'électeurs inscrits	203 731	Nombre d'électeurs inscrits	72 647
Nombre de votants	201 512	Nombre de votants	66 183
Nombre de bulletins nuls	1629	Nombre de bulletins nuls	1 471
Suffrage exprimé	199 883	Suffrage exprimé	64 712
Taux de participation	98,91 %	Taux de participation	91,10 %
RPG	189 375	RPG	53 021
Pourcentage RPG	94,75 %	Pourcentage RPG	81,93 %
UFDG	5 712	UFDG	7 770
Pourcentage UFDG	2,85%	Pourcentage UFDG	12,02 %

En annexe, les PV (pièce N° 38).

L'analyse du tableau synthèse portant sur un échantillon de 33,52% de bureaux de vote (181) permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- Un nombre de bulletins nuls de 1 629 sur 540 BV pour la CACV contre 1 471 sur seulement 181 BV ;
- Un taux de participation de 98,91% pour la CACV contre 91,10% sur l'échantillon ;
- Sur le total du suffrage exprimé au niveau de la CACV, le candidat de l'UFDG obtient **5 712 voix contre 7 869 voix** sur l'échantillon qui ne représente que **33,52%** des BV.

Cette situation montre clairement que l'UFDG a eu un nombre de voix trois fois supérieurs à celui indiqué par la CACV et confirme avec une évidence absolue la falsification des résultats issus des BV.

Par conséquent, il est impérieux d'annuler l'ensemble des résultats issus de cette circonscription électorale.

Les détails de l'échantillon sont exposés dans le tableau figurant à la page 23 de la pièce N° 35

d- Circonscription Electorale de KEROUANE

Le contenu du procès-verbal de centralisation de la CACV de KEROUANE

Nombre de BV	421	RPG	91 16 3	98,47 %
Nombre de BV pris en charge	421	UFD G	63 9	0,59%
Nombre d'électeurs inscrits	94 521			
Nombre de votants	93 331			
Nombre de bulletins nuls	467			
Suffrage exprimé	92 864			
Taux de participation	99 %			

L'examen du PV de la centralisation de la CACV de KEROUANE met en évidence un taux de participation de 99% en contradiction avec ceux qui sont issus des Bureaux de vote.

A titre d'illustration, il suffit d'examiner le tableau comparatif suivant portant sur un échantillon de 45 bureaux de vote appuyé par des procès-verbaux/fiches de résultat qui décrédibilisent logiquement les résultats fournis par la CACV de Kérouané.

CACV PV (421 BV soit 100%)		Echantillon examiné (45 BV soit 10,68%)	
Nombre de BV	421	Nombre de BV	45
Nombre de BV pris en charge	421	Nombre de BV pris en charge	45

Nombre d'électeurs inscrits	94 521	Nombre d'électeurs inscrits	13 947
Nombre de votants	93 331	Nombre de votants	12 874
Nombre de bulletins nuls	467	Nombre de bulletins nuls	264
Suffrage exprimé	92 864	Suffrage exprimé	12 610
Taux de participation	99%	Taux de participation	90,41%
RPG	91 163	RPG	10 465
Pourcentage RPG	98,47 %	Pourcentage RPG	83,0 %
UFDG	639	UFDG	1 413
Pourcentage UFDG	0,59 %	Pourcentage UFDG	11,2 %

En annexe, les PV objets de la pièce N° 39.

L'analyse du tableau synthèse portant sur un échantillon de 10,68% des bureaux de vote (421) permet de mettre en exergue les remarques suivantes :

- Un nombre de bulletins nuls de 467 sur 1087 BV pour la CACV contre 264 sur seulement 421 BV pour l'échantillon ;
- Un taux de participation de 99% contre 90%
- Sur le total du suffrage valablement exprimé au niveau de la CACV, le candidat de l'UFDG obtient seulement **639 voix** contre **1 413 voix** sur l'échantillon qui ne représente que **10,68%** des BV (et 14% de la population électorale de la circonscription).
- Cette situation montre clairement que l'UFDG a eu un nombre de voix largement supérieur à celui indiqué par la CACV et confirme avec une évidence absolue la falsification des résultats issus des BV.

Par conséquent, nous demandons l'annulation pure et simple de l'ensemble des résultats issus de cette circonscription électorale.

Les détails de l'échantillon sont exposés à la page 32 de la pièce N° 35

e- Circonscription Electorale de KANKAN

Le contenu du procès-verbal de centralisation de la CACV de Kankan

Nombre de BV	887	RPG	21 5 72 3	88,48 %
Nombre de BV pris en charge	887	UFD G	14 82 7	6,08%
Nombre d'électeurs inscrits	279 934			
Nombre de votants	249 774			
Nombre de bulletins nuls	5 973			
Suffrage exprimé	243 801			
Taux de participation	89 %			

L'examen du résultat de la CACV de Kankan met en évidence des chiffres de participation surréaliste qui sont en contradiction nette avec ceux issus des bureaux de vote.

A titre d'illustration, il convient de se reporter sur le tableau comparatif suivant portant sur un échantillon de 81 bureaux de vote appuyés par des PV/fiches de résultat qui remettent systématiquement en cause les résultats fournis par la CACV de Kankan.

PV CACV (787 soit 100%)		Echantillon examiné (81 soit 10%)	
Nombre de BV	787	Nombre de BV	81
Nombre de BV pris en charge	787	Nombre de BV pris en charge	81

Nombre d'électeurs inscrits	279 934	Nombre d'électeurs inscrits	34 607
Nombre de votants	249 774	Nombre de votants	27 351
Nombre de bulletins nuls	5 973	Nombre de bulletins nuls	1 061
Suffrage exprimé	243 801	Suffrage exprimé	26 290
Taux de participation	89%	Taux de participation	79%
RPG	215 723	RPG	20 365
Pourcentage RPG	88%	Pourcentage RPG	77%
UFDG	14 827	UFDG	4 450
Pourcentage UFDG	6,08 %	Pourcentage UFDG	16,93 %

En annexe, les PV objets de la pièce N°40.

L'analyse du tableau synthèse portant sur un échantillon de 10% des bureaux de vote (81) permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- Un nombre de bulletins nuls de 5 973 sur 787 BV pour la CACV contre 1 061 sur seulement 81 BV soit 10% du total des BV ;
- Un taux de participation de 89% contre 79% soit une différence de 10% ;
- Sur le total des suffrages exprimés au niveau de la CACV, le candidat de l'UFDG obtient seulement 5 712 voix contre 4 450 voix sur l'échantillon qui ne représente que 10% des BV.

Cette situation démontre clairement que l'UFDG a eu un nombre de voix quatre fois supérieur à celui indiqué par la CACV et confirme avec une évidence absolue la falsification des résultats issus des BV.

Au terme de tout ce qui précède, il ressort clairement que les dispositions du Code Electoral Révisé n'ont pas été respectées à l'effet de garantir la crédibilité, la transparence et la sincérité du vote.

Par conséquent, il est de bon droit d'annuler l'ensemble des résultats issus de cette circonscription électorale.

2- De la réintégration des PV des résultats issus des bureaux de vote illégalement écartés ou annulés par des CACV

Durant le scrutin du 18 octobre, il a été noté qu'un bon nombre de procès-verbaux n'ont pas été pris en charge et comptabilisés dans la centralisation des résultats pour des motifs inavoués. Et les statistiques montrent que plus de 90% de bureaux de vote non pris en charge ont été gagnés par l'UFDG.

Ci-dessous, la situation des PV correctement remplis par les présidents des bureaux de vote après les opérations de dépouillement mais non pris en charge par les CACV.

#	commune	Nombre BV	RPG	UFDG
1	KINDIA	31	2306	5341
2	MATAM	11	917	2967
3	FRIA	23	1181	2918
4	DIXINN	16	1719	2138
5	RATOMA	14	1097	3377

6	DUBREKA	7	226	2341
7	DABOLA	9	557	1413
8	BOKE	54	3668	7152
9	NZEREKORE	29	4773	2541
	Total	194	16444	30188

Illustration :

- 23 Procès-verbaux n'ont pas été intégrés par la CACV de Fria.
- Sur les 23 bureaux de vote, l'UFDG est sortie vainqueur sur 21 bureaux de vote contre 2 pour le RPG.

BV non pris en charge à FRIA

N°	QUARTIERS	Centre de vote	Numéros de BV	Nombre Inscrits	Nombre de Votants	Bulletins nuls	Suffrages Exprimés	RPG	PACT	FAN	MND	RRD	NGR	UFDG	AFC	PADES	RGD	PLP	
5	Aviation 1	Collège JB Tito	5	469	363	15	348	133	3	10	0	0	6	192	0	3	1	0	
12	Aviation 2	Lycée A Cabral	12	472	373	24	349	175	3	4	3	1	11	159	0	6	4	1	
28	Katourou 2	EP Katourou 2	28	536	477	22	455	122	0	3	1	2	11	310	0	3	2	1	
32			32	535	434	20	414	153	1	1	3	0	5	249	1	0	0	0	
Total CU				2,012	1,647	81	1,566	583	7	18	7	3	33	910	1	12	7	2	
Commune rurale de BAGUINET																			
1	Baguinet	Hangar Boussoura		342	271	15	256	4	1	2	4	1	13	227	1	1	0	2	
2	Centre	EP Baguinet Centre		359	290	30	260	17	0	1	5	0	10	220	1	2	0	3	
4	Baguinet	EP Kantin Khouré		261	199	12	187	187	16	0	1	0	0	13	151	1	0	0	
8	Kiratagui	Hangar Kirita		150	97	12	85	10	0	1	2	0	8	63	1	0	0	0	
9	Fandjeta	EP Fandjeta		221	178	15	163	67	2	2	6	2	4	74	1	2	1	0	
10		Place Publiq Kounsima		82	65	4	61	19	2	2	3	0	3	35	1	0	0	0	
11		Hangar Moli		125	94	4	90	23	0	3	0	1	2	59	0	1	0	0	
16	GNANKAKHOU RE	Hangar Wantankoro		109	98	4	94	8	0	0	4	0	4	76	0	0	2	0	
17	Madina	EP Madina		219	160	17	143	16	0	0	0	0	6	117	1	2	0	0	
18		Hangar Touloun		83	81	2	79	17	0	0	0	0	3	59	0	0	0	0	
20	SIMBAKHOULO UN	EP Falanko		133	127	4	123	5	0	0	0	0	5	111	0	1	0	1	
TOTAL BAGUINET				2,084	1,660	119	1,541	373	21	11	25	4	58	1,054	157	10	3	6	
COMMUNE RURALE DE BANGUIGNY																			
2	HORE PARA	EP Hoore para centre		165	153	3	150	5	0	0	0	0	4	140	0	1	0	0	
5	KOOLA	EP Koola		306	176	9	167	17	1	0	1	0	8	136	1	1	1	0	
6		PP Macina		175	157	2	155	17	0	2	0	0	1	135	0	0	0	0	
7	MADINA TOSSOKERE	EP Madina Tossokere		142	86	5	81	31	0	0	1	1	4	46	0	0	0	0	
9		EP Missira		285	217	19	198	41	1	3	6	0	4	139	0	2	0	2	
10	SODIORE	EP Gagnakaly		165	146	5	141	39	0	1	1	0	5	95	0	0	0	0	
13	TOULEL	EP N'Dantari		125	109	4	105	24	0	0	0	0	7	73	0	0	0	1	
14		EP Toulel		378	259	5	254	51	0	2	3	0	5	190	0	1	0	2	
TOTAL BANGUIGNY				1,741	1303	52	1251	225	2	8	12	1	38	954	1	5	1	5	
TOTAL FRIA				5,837	4,610	252	4,358	1,181	30	37	44	8	129	2,918	159	27	11	13	

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés PV des circonscriptions électorales.

BV non pris en charge à KINDIA

Prefecture	#	commune	Secteur	Bureau De vote	Nombre d'Inscrits	Suffrage valablement exprimés et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
Kindia	1	C. Urbaine	Neribily	H Dar-es-salam	267	166	6	141
Kindia	2	C. Urbaine		EP Neribily	186	128	83	38
Kindia	3	C. Urbaine	Bamban	EP Bamban Centre1	412	233	75	146
Kindia	4	C. Urbaine		EP Yanfou 2	341	173	115	25
Kindia	5	C. Urbaine	Koliady2	EP Koliady2	437	348	257	30
Kindia	6	C. Urbaine	Dar-Es-Salam	EP Solia2	592	427	85	310
Kindia	7	C. Urbaine	Kénendé	Gr H Bembaya	338	234	50	171
Kindia	8	C. Urbaine		Lycée GLC	423	310	122	156
Kindia	9	C. Urbaine		Lycée GLC	423	296	148	123
Kindia	10	C. Urbaine	Condétta Mosqué	H Mosquée 1	415	285	206	42
Kindia	11	C. Urbaine		H Mosquée 2	415	251	158	55
Kindia	12	C. Urbaine		H Mosquée 3	414	285	179	61
Kindia	13	C. Urbaine	Sinania	PP Batiment P 1	363	244	91	136
Kindia	14	C. Urbaine		PP Batiment P 2	362	212	73	123
Kindia	15	C. Urbaine		PP Sinania Coline 2	457	369	31	338
Kindia	16	C. Urbaine		PP Sinania Coline4	456	301	49	225
Kindia	17	C. Urbaine		Petite école	91	67	34	27
Kindia	18	C. Urbaine	Sambaya	EP Sambaya 3	491	330	41	276
Kindia	19	C. Urbaine		Lycée Sambaya 1	491	393	43	329
Kindia	20	C. Urbaine		Lycée Sambaya 2	491	372	43	309
Kindia	21	C. Urbaine		Lycée Sambaya 4	491	364	79	261
Kindia	22	C. Urbaine	Gare	EP Cherifouya 3	431	249	153	60
Kindia	23	C. Urbaine	Filigbé	EP Filigbé 2	326	262	18	233
Kindia	24	C. Urbaine		H Tapioka 1	326	261	18	233
Kindia	25	C. Urbaine		H Tapioka 2	325	0	0	0
Kindia	26	C. Urbaine		EP Farabe 3	451	341	14	317
Kindia	27	C. Urbaine	Gadawawa	EP Gadawawa1	342	279	30	234
Kindia	28	C. Urbaine		H Secteur Mosquée1	342	277	25	232
Kindia	29	C. Urbaine		H Secteur Mosquée2	342	264	24	231
Kindia	30	C. Urbaine	Thierno Djibiya	Hangare Mangoya	427	284	32	235
Kindia	31	C. Urbaine		PP Mangoya	426	279	24	244
					12,094	8,284	2306	5341

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe.

BV non pris en charge à MATAM

Prefecture	#	commune	Secteur	Bureau De vote	Nombre d'Inscrits	Suffrage valablement exprimés et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
MATAM	1	MATAM	Carriere Centre	ECOLE PRIMAIRE BORA 1	545	387	120	230
MATAM	2	MATAM	Carriere Centre	ECOLE PRIMAIRE BORA 6	544	337	86	233
MATAM	3	MATAM	Carriere Centre	ECOLE PRIMAIRE BORA 7	544	319	113	177
MATAM	4	MATAM	Carriere Centre	ECOLE PRIMAIRE BORA 8	544	275	101	154
MATAM	5	MATAM	Carriere Cité	COLLEGE CARRIERE CITE 1	578	399	97	263
MATAM	6	MATAM	Carriere Cité	COLLEGE CARRIERE CITE 2	578	356	51	283
MATAM	7	MATAM	Carriere Cité	COLLEGE CARRIERE CITE 3	577	382	50	370
MATAM	8	MATAM	Carriere Cité	COLLEGE CARRIERE CITE 4	577	365	72	267
MATAM	9	MATAM	Carriere Cité	ECOLE PRIMAIRE CARRIERE CITE 1	578	423	85	305
MATAM	10	MATAM	Carriere Cité	ECOLE PRIMAIRE CARRIERE CITE 3	577	479	54	387
MATAM	11	MATAM	Carriere Cité	ECOLE PRIMAIRE CARRIERE CITE 4	577	420	88	298
					6,219	4,142	917	2,967

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe.

BV non pris en charge à DIXINN

Prefecture	#	commune	Secteur	Bureau De vote	Nombre d'Inscrit	Suffrage valablement et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
DIXINN	1	DIXINN	LANDREAH	RP BABACISSE2	436	341	195	88
DIXINN	2	DIXINN		RP BABACISSE3	436	332	185	51
DIXINN	3	DIXINN	DIXINN MOSQUEE	PALAIS DE SPORT	309	208	70	135
DIXINN	4	DIXINN		PHARMAGUINEE	309	195	64	123
DIXINN	5	DIXINN		GABOURSAYA	469	260	95	149
DIXINN	6	DIXINN	DIXINN CENTRE 2	MANGADIYA	376	187	60	124
DIXINN	7	DIXINN		EMSIGI	323	239	102	125
DIXINN	8	DIXINN		SEIDOU BAYA	415	274	128	131
DIXINN	9	DIXINN	DIXINN CENTRE 1	FODE SYLLAYA	460	317	136	158
DIXINN	10	DIXINN	DIXINN PORT	BANGOURAYA 1-2	446	-55	103	69
DIXINN	11	DIXINN	DIXINN GARE RAILS	P.T.TYA	399	186	76	95
DIXINN	12	DIXINN	BELLE VUE MARCHÉ 2	E.SAINTE MARTHE 1	515	386	121	239
DIXINN	13	DIXINN	KENIEN	BANGOURAYA	363	234	96	105
DIXINN	14	DIXINN	HAFIA 1	CARREFOUR MOBA	415	316	128	135
DIXINN	15	DIXINN	HAFIA 2	BENTEYA	324	243	16	216
DIXINN	16	DIXINN	HAFIA MINIERE 1	BASE CANAL	558	368	144	195
					6,553	4,031	1719	2138

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe.

BV non pris en charge à RATOMA

Prefecture	#	commune	Secteur	Bureau De vote	Nombre d'Inscrit	Suffrage valablement exprimés et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
RATOMA	1	RATOMA	KAPORO RAILS	LYCEE KAPORO RAILS 1	593	412	32	365
RATOMA	2	RATOMA	KAPORO RAILS	GROUPE SCOLAIRE KADIATOU FOFANA 1	472	381	74	293
RATOMA	3	RATOMA	LAMBANDJI	UNIV. MAHATMA GANDY 2	499	364	193	150
RATOMA	4	RATOMA	LAMBANDJI	GROUPE SCOLAIRE YAPHA 2	535			
RATOMA	5	RATOMA	SONFONIA CENTRE II	HANGAR MARCHÉ 1 1	316	207	102	77
RATOMA	6	RATOMA	SONFONIA GARE I	ECOLE JAPONAISE 3	498	365	51	299
RATOMA	7	RATOMA	SONFONIA GARE I	UNIVERSITE MODIBO DIARRA	281	250	34	197
RATOMA	8	RATOMA	SOU MAN BOSSIA	UNIVERSITE CISSE 4	541	392	214	155
RATOMA	9	RATOMA	TAOUYAH	ECOLE PRIVEE PRINCE SAMBAYA 9	563	414	114	266
RATOMA	10	RATOMA	WANINDARA III	ECOLE PUBLIQUE BEMBA BANGOURA 1	540	475	9	450
RATOMA	11	RATOMA	WANINDARA III	ECOLE PUBLIQUE BEMBA BANGOURA 2	540	426	11	404
RATOMA	12	RATOMA	WANINDARA III	ECOLE PUBLIQUE BEMBA BANGOURA 3	539	487	18	456
RATOMA	13	RATOMA	YEMBEYA	GROUPE SCOLAIRE ABDOUL MAJID	263	180	73	81
RATOMA	14	RATOMA	YEMBEYA	GROUPE SCOLAIRE ABDOUL MAJID DIABY	262	211	82	97
RATOMA	15	RATOMA	YEMBEYA	GROUPE SCOLAIRE NOUROUL ISLAM	262	202	90	87
					6,704	4,766	1097	3377

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe

BV non pris en charge à DUBREKA

#	commune	Secteur	Centre De Vote	Bureau De vote	Nombre d'Inscrit	Suffrage valablement et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
1	Dubreka1	SECTEUR IV	ECOLE PRIMAIRE DIALLO	ECOLE PRIMAIRE DIALLO 2	565	399	67	297
2	Dubreka1	SECTEUR II	PLACE PUBLIQUE MARCHÉ	PLACE PUBLIQUE MARCHÉ 3	496	331	14	306
3	Dubreka1	TOBOLON CENTRE	ECOLE PRIAMIRE TOBOLON CENTRE VILLAGE	ECOLE PRIAMIRE TOBOLON CENTRE VILLAGE	555	310	74	105
4	Dubreka1	SECTEUR II	PLACE PUBLIQUE SIEGE QUARTIER	PLACE PUBLIQUE SIEGE QUARTIER 4	495	355	12	330
5	Dubreka1	SECTEUR II	ECOLE PRIMAIRE BHOYE BARRY	ECOLE PRIMAIRE BHOYE BARRY 3	496	345	10	321
6	Dubreka1	SECTEUR II	PLACE PUBLIQUE MARCHÉ	PLACE PUBLIQUE MARCHÉ 4	496	400	9	372
7	Dubreka1	SECTEUR II	PLACE PUBLIQUE SIEGE QUARTIER	PLACE PUBLIQUE SIEGE QUARTIER 3	496	335	20	305
17							206	2,036
					3,599	2,475	226	2,341

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe.

BV non pris en charge à DABOLA

commune	Secteur	Bureau De vote	Nombre d'inscrit	Suffrage valablement et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
COMMUNE URBAINE		CENTRE CULTUREL1	348		113	129
COMMUNE URBAINE		CENTRECULTUREL2	347		125	139
BISSIKRIMA		CENTRE CUTUREL HAMDALLAYE1	348			
BISSIKRIMA		ECOLE PRIMAIRE HAFIA	425		6	130
BISSIKRIMA		ECOLE PRIMAIRE SEKOUDALA	197	172	15	145
BISSIKRIMA		HANGAR COMMUNAUTAIRE SAROUDJA	106		4	85
DOGOMET		KOOLU CENTRE	596		31	323
DOGOMET		CENTRE DENCADREMENT COMMUNAUTAIRE MANKOUTA	288			
DOGOMET		HANGARE COMMUNAUTAIRE SOUMBALAKO	237		29	180
KINDOYE		ECOLE PRIMAIRE BOULERE1	450		113	188
BISSIKRIMA		ECOLE PRIMAIRE DIBAMBA SYLLALA SALLE 2	289		121	94
			3,631	172	557	1413

Le tableau est supporté par les évidences des Procès-verbaux non intégrés par les CACV et annexés dans le document annexe.

BV non pris en charge à NZérékoré

Prefecture	#	Commune	Secteur	Bureau De vote	Suffrage valablement exprimés et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
N'ZEREKORE	1	WOMEY	WOMEY II	EP 1 WOMEY II SALLE I	43	22	26
N'ZEREKORE	2	GOUECKE	KEAYEBA	ECOLE DES REFUSES	98	35	49
N'ZEREKORE	3	GOUECKE	GBANZOU NORD	EP GBANZOU NORD CENTRE	137	74	51
N'ZEREKORE	4	PALE	KEORAH	MAISON DES JEUNES DE BHOITA	226	90	134
N'ZEREKORE	5	PALE	OUEYE	MAISON DES JEUNES NYANAKPALAY	225	61	119
N'ZEREKORE	6	SOULOUTA	SOULOUTA	MAISON DES JEUNES	294	72	149
N'ZEREKORE	7	SOULOUTA	SOULOUTA	EP	284	90	148
N'ZEREKORE	8	PALE	PALE I	EP PALE III	285	62	176
N'ZEREKORE	9	Commune Urbaine	KPOYEBHA	PLACE PUBLIQUE SOUMAH YANSANE 2	318	236	64
N'ZEREKORE	10	Commune Urbaine	NAKOYAKPALA	CENTRE UNIVERSITAIRE 6	241	65	140
N'ZEREKORE	11	Commune Urbaine	COMMERCIAL	ÉCOLE ANNEXE TILEPOULOU 3	251	148	81
N'ZEREKORE	12	Commune Urbaine	COMMERCIAL	ÉCOLE ANNEXE TILEPOULOU 1	420	294	109
N'ZEREKORE	13	BOUNOUMA	KANKORE	MAISON DES JEUNES	98	96	2
N'ZEREKORE	14	Commune Urbaine	GONIA II	COLLEGE GONIA III 1	320	273	39
N'ZEREKORE	15	Commune Urbaine	GONIA II	COLLEGE GONIA III 2	303	241	52
N'ZEREKORE	16	Commune Urbaine	GONIA II	COLLEGE GONIA III 4	301	186	99
N'ZEREKORE	17	Commune Urbaine	GONIA III	PLACE PUBLIQUE KPOMOTA 3	418	370	36
N'ZEREKORE	18	Commune Urbaine	HOROYA II	PLACE PUBLIQUE KWI LAMAH	379	265	102
N'ZEREKORE	19	Commune Urbaine	KOLEYEBHA	PLACE PUBLIQUE ABOU SOUARE 1	237	195	12
N'ZEREKORE	20	Commune Urbaine	KOLEYEBHA	PLACE PUBLIQUE ABOU SOUARE 2	229	195	12
N'ZEREKORE	21	Commune Urbaine	KWITE YAPOULOU	ECOLE FRANCO ARABE SEKOU SANOH 6	401	313	57
N'ZEREKORE	22	Commune Urbaine	MOHOMO	COLLEGE MOHOMOU 3	397	50	321
N'ZEREKORE	23	SOULOUTA	KOMATA	PLACE DU MARCHÉ	439	293	129
N'ZEREKORE	24	BOUNOUMA	GONON	ECOLE PRIMAIRE GONON	575	500	60
N'ZEREKORE	25	KOULE	KEREMADA	ECOLE PRIMAIRE KEREMANDA	168	35	115
N'ZEREKORE	26	KOULE	KOULE I	ECOLE PRIMAIRE KOULE II	222	147	59
N'ZEREKORE	27	SOULOUTA	KOMATA	ECOLE PRIMAIRE	181	152	14
N'ZEREKORE	28	WOMEY	TOKPATA	MAISON DES JEUNES TOKPATA CENTRE	167	67	66
N'ZEREKORE	29	YALENZOU	N'ZAO	ECOLE PRIMAIRE N'ZAO	302	146	120
				Total	7959	4773	2541

BV non pris en charge à BOKE

Prefecture	#	commune	Secteur	Centre De Vote	Bureau De vote	Nombre d'Inscrits	Suffrage valablement exprimés et non pris en charge par la CACV	RPG	UFDG
BOKE	9	DABISS	DABISS	DICOLA	ECOLE PRIMAIRE DICOLA CENTRE	142	52	31	16
BOKE	36	Kamsar 1	FILIMA	KALEYIRE I	ECOLE PRIMAIRE KALEYIRE	86	61	20	31
BOKE	92	KANFARANDE	KASMAK	MOUNDJOUROUYA	ECOLE PRIMAIRE MOUNDJOUROUYA	67	93	56	35
BOKE	87	Kamsar 2	MISSIRA	NERIBOUNYI	ECOLE PRIMAIRE NERIBOUNYI	171	97	22	54
BOKE	41	Kamsar 2	KAKILENSI	KAKILENSI CENTRE	ECOLE PRIMAIRE KAKILENSI	146	108	68	24
BOKE	93	KANFARANDE	KOUKOUBA	KAGBASSA	PLACE PUBLIQUE KAGBASSA	167	110	18	68
BOKE	88	Kamsar 2	TAIGBE	FALABA	ECOLE PRIMAIRE FALABA	264	120	17	91
BOKE	103	SANSALE	FIFF	TCHINGBANI	PLACE PUBLIQUE TCHINGBANI	179	141	20	104
BOKE	104	SANSALE	SANSALE CENTRE	SANSALE CENTRE	ECOLE PRIMAIRE SANSALE	266	141	65	59
BOKE	2	DABISS	BHOUNDOULENGUE	BANTANFORO	PLACE PUBLIQUE BANTANFORO	412	155	12	130
BOKE	6	DABISS	BHOUNDOULENGUE	MIRINDOUNSI	PLACE PUBLIQUE MIRINDOUNSI	184	155	12	130
BOKE	17	DABISS	NYAMAYARA	FARANIBHA	ECOLE PRIMAIRE FARANIBA	306	158	25	111
BOKE	77	Kamsar 1	KAWASS	BOGONIA	ECOLE PRIMAIRE BOGONIA	216	161	46	95
BOKE	20	DABISS	PARA BOLE	HOUNSIRE KEWI	PLACE PUBLIQUE HOUNSIRE KEWI	192	165	30	127
BOKE	94	KOLABOUI	FODECONTEYA	TAMBOBO	HANGAR TAMBOBO	240	175	70	88
BOKE	102	MALAPOUYA	KOUSIKANSE	KOUNSIKANSE	ECOLE PRIMAIRE KOUNSIKANSE	273	178	24	132
BOKE	22	DABISS	PARA BOLE	POUDOUKOU	ECOLE PRIMAIRE POUDOUKOU	224	182	58	115
BOKE	81	Kamsar 1	MADINA-BORBOFF	KANFARANDEDI	ECOLE PRIMAIRE SALIFOUYAH	278	182	55	90
BOKE	3	DABISS	BHOUNDOULENGUE	BENSANE LANDOUMA	PLACE PUBLIQUE BENSANE-LANDOUMA	280	187	28	144
BOKE	91	KANFARANDE	BOFFA-DAR	BOFFA-DAR CENTRE	ECOLE PRIMAIRE BOFFA-DAR	198	187	25	154
BOKE	5	DABISS	BHOUNDOULENGUE	MADINA LOLODJI	PLACE PUBLIQUE MADINA LOLODJI	199	188	9	170
BOKE	72	Kamsar 1	KASSONGONY	SIMIMBOUGNI	ECOLE PRIMAIRE SIMIMBOUGNI	334	198	45	137
BOKE	13	DABISS	DABISS	WESSIN	ECOLE PRIMAIRE WESSIN	281	199	36	152
BOKE	89	Kamsar 2	TAIGBE	KAGBENENE	PLACE PUBLIQUE KAGBENENE	245	208	169	23
BOKE	95	KOLABOUI	KOLABOUI CENTRE	TOMBOYA	ECOLE PRIVEE TOMBONYA	327	220	53	127
BOKE	90	Kamsar 2	TAIGBE	KASSOPINI	ECOLE PRIMAIRE KASSOPINI	239	221	160	49
BOKE	71	Kamsar 1	KASSONGONY	SIMIMBOUGNI	COLLEGE TOMBON	334	234	48	159
BOKE	73	Kamsar 1	KASSONGONY	SIMIMBOUGNI	KASSONGONY SALLE 2	334	234	38	173
BOKE	74	Kamsar 1	KASSONGONY	SIMIMBOUGNI	KASSONGONY SALLE 3	334	240	48	156
BOKE	14	DABISS	HAMDALAYE	BANIRE	PLACE PUBLIQUE BANIRE	326	241	22	207
BOKE	1	BINTIMODIA	MAREN	TOUBATAI	ECOLE PRIMAIRE FRANCO ARABE	408	248	51	164
BOKE	80	Kamsar 2	M'BOTTINY	YONKONSAL	PLACE PUBLIQUE YONKONSAL	361	264	82	152
BOKE	45	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR I	ECOLE PRIMAIRE MAMAN HENRIETTE CONTE	345	276	83	160
BOKE	46	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR I	ECOLE PRIMAIRE MAMAN HENRIETTE CONTE	345	276	83	160
BOKE	47	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR I	ECOLE PRIMAIRE MAMAN HENRIETTE CONTE	345	276	83	160
BOKE	48	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR I	ECOLE PRIMAIRE MAMAN HENRIETTE CONTE	345	276	83	160
BOKE	98	KOLABOUI	SONGOLON	KANSITA	ECOLE PRIMAIRE	175	280	184	63
BOKE	96	KOLABOUI	SATENEYA	SATENEYA CENTRE	SATENEYA CENTRE	482	285	165	81
BOKE	7	DABISS	DABISS	DABISS CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE	503	289	125	89
BOKE	8	DABISS	DABISS	DABISS CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE	503	289	125	89
BOKE	15	DABISS	HAMDALAYE	HAMDALAYE CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE	303	289	125	89
BOKE	21	DABISS	PARA BOLE	PARA BOLE CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE	321	289	125	89
BOKE	25	DABISS	SILIKONKO	SILIKONKO CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE	318	289	125	89
BOKE	10	DABISS	DABISS	KISSOMAYA	ECOLE PRIMAIRE KISSOMAYA	560	313	13	290
BOKE	51	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR III	ECOLE PRIMAIRE SOYAH	516	338	80	201
BOKE	62	Kamsar 1	KAMSAR CITE	PLATEAU	LYCEE MOHAMED 6	572	338	98	198
BOKE	49	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR III	ECOLE PRIMAIRE ASKIA MOHAMED	516	341	90	201
BOKE	99	KOLABOUI	TASSARA	KABANHA	ECOLE PRIMAIRE KIBELY	81	347	41	260
BOKE	100	KOLABOUI	TASSARA	KIBELY	ECOLE PRIMAIRE KIBELY	540	347	41	260
BOKE	50	Kamsar 1	KAMSAR CENTRE	SECTEUR III	ECOLE PRIMAIRE SOYA	516	350	85	205
BOKE	56	Kamsar 1	KAMSAR CITE	CBG	ECOLE PRIMAIRE N'DAMA	524	362	138	171
BOKE	57	Kamsar 1	KAMSAR CITE	CBG	ECOLE PRIMAIRE N'DAMA	524	362	138	171
BOKE	82	Kamsar 1	MADINA-BORBOFF	KASSOPO	ECOLE PRIMAIRE KASSOPO	165	367	127	180
BOKE	16	DABISS	HAMDALAYE	KOUFNADJI	PLACE PUBLIQUE KOUFNADJI	519	388	48	319
						17,031	12,470	3,668	7,152

Relever les falsifications des résultats dans les CACV en faveur du RPG

Suite à la publication des procès-verbaux de centralisation des CACV, il a été constaté des écarts importants sur les suffrages obtenus par candidat conformément aux tableaux ci-dessous :

Nombre de circonscriptions électorales examinées	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages n'ont pas été modifiés par la CACV	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages de l'UFDG ont été réduits	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages de l'UFDG ont augmenté
---	---	--	---

45	4	34	7
----	---	----	---

Nombre de circonscriptions électorales examinées	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages n'ont pas été modifiés par la CACV	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages du RPG ont été réduits	Nombre de circonscriptions électorales où les suffrages du RPG ont été augmentés
45	4	2	3

Illustration : Falsification des résultats par la CACV de Nzérékoré

Suite à la publication des procès-verbaux de centralisation des CACV, nous avons relevé des écarts importants sur les suffrages obtenus par candidat conformément au tableau ci-dessous :

N°O	Commune	District	Bureau De vote	Nombre d'électeurs	Suffrages Valablement exprimés	Centralisation CACV		Centralisation basée sur les résultats issus des urnes	
						RPG	UFDG	RPG	UFDG
1	BOUNOUMA	KPAO	ECOLE PRIMAIRE WOKIPA	70	41	23	8	23	8
2	N'zerekore 3	BELLE VUE	ECOLE PRIMAIRE PRIVEE LES ELITES DE GUINEE 2	576	572	557	5	363	9
3	N'zerekore 3	DOROTA I	ECOLE PRIMAIRE OUENZIN COULIBALY 3	518	248	213	20	363	9
4	N'zerekore 3	DOROTA I	ECOLE FRANCO ARABE ELH MORY SARAN KA 3	579				206	11
5	N'zerekore 2	GONIA I	ECOLE PRIMAIRE B 1	456	354	337	11	336	11
6	N'zerekore 2	GONIA I	PLACE PUBLIQUE MOUSSA HABA 1	456	350	336	11	337	11

451	YALENZOU	KARANAH	ECOLE PRIMAIRE	554	542	537	3	400	34		
452	KOROPARA	GOUNAGALA	ECOLE PRIMAIRE SAADOU	521	476	470	6	420	6		
453	N'zerekore 2	SOKOURA I	LYCE FELIX 3	585				453	22		
454	N'zerekore 2	GONIA III	PLACE PUBLIQUE KPOMOTA 1	595	478	457	9	457	9		
455	N'zerekore 3	HOROYA II	ECOLE PRIMAIRE HOROYA II 12	570	308	221	59	462	35		
456	SAMOE	GBILY	ECOLE PRIMAIRE GBILY CENTRE	562	387	273	97	273	97	RPG	UFDG
			TOTAL	198968	127979	98090	22764	67841	43034	30249	-20270

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Centralisation sur la base des PV issus des bureaux de vote				Centralisation CACV				Comparaison	
	RPG		UFDG		RPG		UFDG		RPG	UFDG
BEYLA	81,581	72.76%	18,213	16.24%	115,136	83.20%	11,285	8.15%	↑ 33,555	↓ -6,928
BOFFA	14,553	32.31%	24,794	55.04%	23,993	56.69%	12,454	29.43%	↑ 9,440	↓ -12,340
BOKE	42,618	30.63%	80,443	57.82%	51,049	45.50%	48,789	43.49%	↑ 8,431	↓ -31,654
COTE D'IVOIRE					3,507	34.66%	6,446	63.75%	↑ 3,507	↑ 6,446
COYAH	32,483	31.23%	56,089	53.92%	40,222	45.06%	32,806	36.75%	↑ 7,739	↓ -23,283
DABOLA	31,654	53.09%	22,634	37.96%	37,935	60.58%	19,529	31.19%	↑ 6,281	↓ -3,105
DALABA	4,819	8.80%	45,906	83.79%	5,214	10.53%	40,532	81.88%	↑ 395	↓ -5,374
DINGUIRAYE	14,094	27.25%	34,183	66.10%	22,775	41.87%	27,740	51.00%	↑ 8,681	↓ -6,443
DIXINN	19,677	35.75%	31,075	56.46%	22,924	42.53%	27,327	50.70%	↑ 3,247	↓ -3,748
DUBREKA	18,776	22.17%	56,731	66.99%	53,063	52.30%	38,840	38.28%	↑ 34,287	↓ -17,891
FARANAH	78,025	71.74%	22,477	20.67%	132,024	85.72%	12,317	8.00%	↑ 53,999	↓ -10,160
FORECARIAH	26,946	38.10%	33,036	46.72%	46,128	60.27%	17,428	22.77%	↑ 19,182	↓ -15,608
FRIA	14,639	47.24%	13,298	42.91%	13,561	50.22%	10,686	39.57%	↓ -1,078	↓ -2,612
GAMBIE	201	1.73%	11,188	96.27%	201	1.73%	11,188	96.27%	○ 0	○ 0
GAOUAL	8,859	19.09%	33,927	73.10%	8,833	24.12%	24,226	66.25%	↓ -26	↓ -9,701
GUECKEDOU	40,816	45.46%	33,108	36.88%	54,822	54.25%	29,752	29.44%	↑ 14,006	↓ -3,356
GHANA	471	64.26%	226	30.83%	471	64.08%	226	30.75%	○ 0	○ 0
KALOUM	11,505	45.89%	10,575	42.18%	12,412	51.87%	8,656	36.17%	↑ 907	↓ -1,919
KANKAN	125,885	83.41%	13,879	9.20%	215,728	88.49%	14,827	6.08%	↑ 89,843	↑ 948
KEROUANE	35,964	87.61%	3,504	8.54%	91,163	98.17%	639	0.69%	↑ 55,199	↓ -2,865
KINDIA	35,854	28.96%	73,089	59.05%	55,468	48.62%	34,955	38.53%	↑ 19,614	↓ -38,134
KISSIDOUGOU	68,551	69.73%	22,129	22.51%	97,682	79.75%	18,146	14.82%	↑ 29,131	↓ -3,983
KOUBIA	1,466	4.66%	27,441	87.15%	3,831	11.74%	26,110	80.02%	↑ 2,365	↓ -1,331
KOUNDARA	9,398	24.26%	25,822	66.67%	11,385	33.87%	19,306	57.44%	↑ 1,987	↓ -6,516
KOUROUSSA	48,667	81.07%	6,458	10.76%	136,703	98.03%	1,005	0.72%	↑ 88,036	↓ -5,453
LABE	5,263	3.68%	132,839	92.79%	5,943	4.11%	132,730	91.89%	↑ 680	↓ -109
LELOUMA	2,456	5.24%	41,558	88.65%	6,325	11.26%	46,676	83.10%	↑ 3,869	↑ 5,118
LIBERIA	247	8.95%	2,470	89.46%	247	8.75%	2,470	89.46%	○ 0	○ 0
LOLA	36,688	63.19%	12,724	21.91%	46,010	69.51%	10,414	15.73%	↑ 9,322	↓ -2,310
MACENTA	56,521	65.51%	21,640	25.08%	77,871	75.73%	16,254	15.81%	↑ 21,350	↓ -5,386
MALI	7,010	10.00%	59,715	85.20%	7,939	10.78%	61,837	83.98%	↑ 929	↑ 2,122
MALI BAMAKO					2,091	53.45%	1,694	43.30%	↑ 2,091	↑ 1,694
MAMOU	9,571	7.88%	103,654	85.29%	21,559	19.56%	80,351	72.88%	↑ 11,988	↓ -23,303
MANDIANA	77,848	84.24%	9,489	10.27%	189,375	94.74%	5,712	2.86%	↑ 111,527	↓ -3,777
MAROC	449	66.72%	207	30.76%	449	66.72%	207	30.76%	○ 0	○ 0
MATAM	17,177	34.93%	27,648	56.22%	25,581	51.39%	18,800	37.77%	↑ 8,404	↓ -8,848
MATOTO	87,034	33.95%	148,773	58.04%	104,450	49.13%	85,658	40.29%	↑ 17,416	↓ -63,115
N'ZEREKORE	37,704	34.32%	63,074	57.42%	106,470	77.24%	24,336	17.65%	↑ 68,766	↓ -38,738
PITA	3,847	4.55%	74,863	88.61%	9,137	10.24%	73,767	82.64%	↑ 5,290	↓ -1,096
RATOMA	46,166	13.89%	273,292	82.21%	79,358	26.74%	198,817	67.00%	↑ 33,192	↓ -74,475
RD CONGO					854	88.22%	102	10.54%	↑ 854	↑ 102
SIGUIRI	147,296	74.14%	42,408	21.35%	439,978	98.02%	2,155	0.48%	↑ 292,682	↓ -40,253
TELEMELE	9,650	13.18%	59,737	81.61%	13,452	16.27%	63,792	77.15%	↑ 3,802	↑ 4,055
TOUGUE	3,892	10.44%	30,805	82.67%	5,936	15.25%	30,416	78.12%	↑ 2,044	↓ -389
YOMOUE	16,685	34.94%	27,170	56.90%	39,560	70.27%	12,917	22.94%	↑ 22,875	↓ -14,253
GRAND TOTAL	1,333,006	38.02%	1,832,291	53.86%	2,438,815	59.49%	1,373,320	33.50%	1,105,809	-467,971

G- Moyens tirés de la violation des dispositions combinées des articles 3, 5 et 6 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance :

ARTICLE 3 « Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes. »

Malheureusement, durant tout le processus électoral, la CENI a fait montre d'un parti pris évident en faveur du candidat du RPG et a joué un rôle considérable dans la mise en œuvre de la fraude à travers la violation flagrante des dispositions du code électoral.

Ainsi, elle a refusé de prendre en compte toutes les observations et réclamations de l'UFDG mêmes lorsque celles-ci étaient incontestables au regard de la loi. Elle a manqué de neutralité au point que la Cour constitutionnelle a dû lui enjoindre de se conformer à la loi en ce qui concerne particulièrement la remise d'une copie du PV des résultats à chaque représentant des candidats au niveau des bureaux de votes.

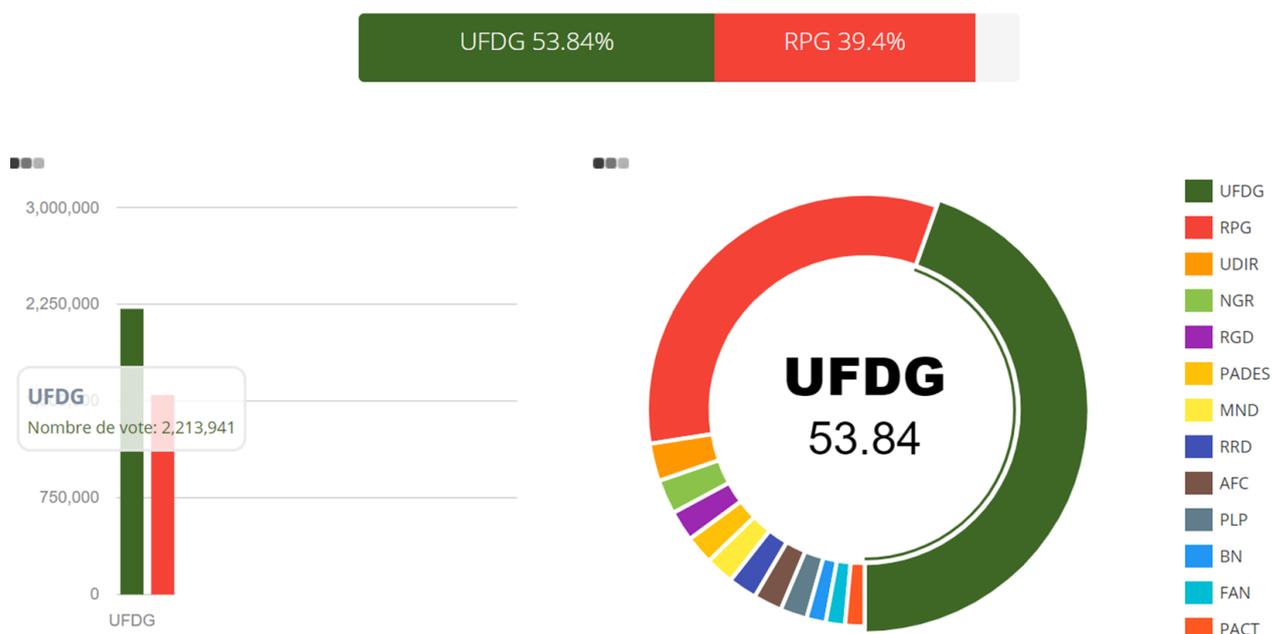
ARTICLE 5 : « Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin. »

Le fichier électoral a été établi de manière à favoriser le candidat du RPG. En effet, dans les régions considérées comme étant ses fiefs, il a été constaté une augmentation exponentielle et inexplicable du nombre d'électeurs. Par ailleurs, l'affichage des listes électorales n'a été effectué de manière à ce que les électeurs puissent contrôler leur inscription sur les listes électorales et de déceler des cas d'inscriptions frauduleuses.

ARTICLE 6 « L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente. »

Le processus électoral a manqué totalement de transparence depuis l'établissement des listes électorales jusqu'à la totalisation des votes par la CENI en passant par la centralisation au niveau des CACV.

H- Des Résultats consolidés sur la base des 84,49% de PV collectés et comptabilisés



**BN = Bulletins Nuls*

Répartition des voix par candidat sur la base de 84,49% de PV collectés et comptabilisés

Conclusions sur les résultats du système de centralisation mis en place par l'UFDG

A la lumière de ce qui précède :

- Le système de centralisation informatisé mis en place par l'UFDG a permis de collecter et comptabiliser les résultats issus des urnes suite aux opérations de dépouillement effectuées par bureaux de vote et ce, conformément à la cartographie des bureaux de vote définie par la CENI;
- Le système de centralisation a pu dégager les taux de participation par circonscription électorale ;
- La tabulation des résultats par bureau de vote a mis en évidence les irrégularités majeures créées au niveau des commissions administratives de centralisation des votes (CACV) où des procès-verbaux ont été délibérément écartés car les résultats n'étant pas favorables au parti au pouvoir ;
- Le système a permis de ressortir les bourrages d'urnes sur des bureaux de vote comprenant un nombre d'électeurs réduits par rapport à la moyenne ;

- La totalisation des résultats sur la base de **84,49%** des procès-verbaux collectés donne une victoire au 1^{er} tour du candidat de l'UFDG à **53,84%**
- Il est important de noter qu'en considérant que les **15,51%** de suffrage issus des BV non collectés en haute guinée, basse guinée et en région forestière avec le taux de participation moyen de **65,66%** sont intégrés, le candidat de l'UFDG est toujours vainqueur dès le 1^{er} tour avec **52,88%** tandis que celui du RPG a un score de **46,72%**.

(Voir pièce N° 35)

PAR CES MOTIFS :

Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO** sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Annuler les PV de centralisation des résultats des circonscriptions électorales de Kankan, Siguiri, Mandiana, Kérouané, Kouroussa et Faranah.
- Ordonner la réintégration des PV des résultats des bureaux de votes illégalement annulés ou écartés au niveau des CACV des circonscriptions électorales de N'Zérékoré, Matoto, Matam, Kaloum, Dixinn, Fria, Kindia, Koundara, Dubréka et Boké.
- Déclarer Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO** élu Président de la République avec un minimum de **53,84%** des suffrages valablement exprimés.

Conakry, le 30 Octobre

2020

Le Requérant

Monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO**
Candidat de l'Union des **Forces Démocratiques de Guinée**

**BORDEREAU DE TRANSMISSION DES PIÈCES A LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

1. Arrêt N° AE 011 du 18/06/2020 de la Cour constitutionnelle
2. Ordonnance N°07 du 16/10/2020 du Président de la Cour constitutionnelle
3. Lettre N°048 du 06/10/2020 adressée au Président de la CENI
4. Lettre N°049 du 06/10/2020 adressée au Président de la CENI
5. Lettre du 14 Octobre 2020 adressée au Président de la Cour constitutionnelle
6. Photos et vidéos (**sur clé USB**)
7. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **DUBREKA**
8. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **BOKE**
9. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **BEYLA**
10. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **KEROUANE**
11. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **GUEKEDOU**
12. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **MATAM**
13. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **FRIA**
14. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **YOMOU**
15. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **MACENTA**
16. Déclaration de l'ONG Guinée vote
17. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **KALOUM**
18. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **SIGUIRI**
19. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **KOUROUSSA**
20. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **COYAH**
21. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **DABOLA**
22. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **LOLA**
23. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **RATOMA**
24. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **DINGUIRAYE**
25. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **TELIMELE**
26. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **N'ZEREKORE**

27. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **BOFFA**
28. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **MANDIANA**
29. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **KISSIDOUGOU**
30. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **FARANAH**
31. Rapport de la **CENI**
32. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **KINDIA**
33. Inventaire des anomalies
- 33.bis Inventaire des anomalies
34. Procès-verbal de constat d'huissier de Justice à **DIXINN**
35. Rapport synthèse de l'UFDG
36. Echantillon de 191 PV des résultats de bureau de vote de Siguiri
37. Echantillon de 100 PV des résultats de bureau de vote de Faranah
38. Echantillon de 181 PV des résultats de bureau de vote de Mandiana
39. Echantillon de 45 PV des résultats de bureau de vote de Kérouané
40. Echantillon de 81 PV des résultats de bureau de vote de Kankan
41. Clés USB contenant les procès-verbaux des résultats issus des bureaux de vote et des fiches de résultats provisoires.